

Procès-verbal

Session spéciale du conseil de la ville de Macamic tenue le 11 décembre 2006, à laquelle étaient présents le maire, Daniel Rancourt, les conseillères et les conseillers suivants : Dianne Duchesne, Denise Dubois, Éric Poiré, Rock Morin, et Yvan Verville. Étaient également présents le directeur général et secrétaire-trésorier, Denis Bédard, la secrétaire-trésorière adjointe, Joëlle Rancourt et le contremaître, Richard Michaud.

Absent : Marc Frappier.

1. Ouverture de la session par le maire, Daniel Rancourt.

2006-12-210

2. **ADOPTION DE L=ORDRE DU JOUR**

Il est proposé par la conseillère Denise Dubois, appuyé par le conseiller Yvan Verville et résolu :

QUE : L=ordre du jour soit accepté tel que lu par le maire, Daniel Rancourt.

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la session;
2. Lecture et adoption de l=ordre du jour;
3. Adoption des prévisions budgétaires 2007
 - a) Corporation municipale;
 - b) Office municipal d'habitation;
 - c) Régie intermunicipale d'incendie de Royal-Roussillon;
 - d) Régie intermunicipale des déchets de Roussillon;
 - e) Comité intermunicipal de gestion des déchets;
 - f) Corporation du Transport public adapté;
4. Adoption du programme triennal d=immobilisations 2007, 2008 et 2009;
5. Adoption des règlements de taxes 2007 :
 - a) Les taxes foncières selon le régime à taux variés;
 - b) Le tarif des ordures;
 - c) Le tarif pour l=utilisation de l=eau;
 - d) La tarif de déneigement;
 - e) Le tarif fixe;
 - f) Le tarif pour l=assainissement des eaux usées;
 - g) La taxe d=affaires (valeur locative);
 - h) Le tarif annuel de location de terrain pour les maisons mobiles;
 - i) Le mode de paiement des taxes 2007;
6. Période de questions;
7. Levée de l=assemblée.

Adoptée à l=unanimité.

En conséquence, les résolutions suivantes sont conformes à l=ordre du jour.

3. **ADOPTION DES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES
POUR L=ANNÉE 2007**

2006-12-211

a) **CORPORATION MUNICIPALE**

Il est proposé par la conseillère Denise Dubois, appuyé par la conseillère Dianne Duchesne et résolu :

QUE : Les prévisions budgétaires pour l=année 2007 soient adoptées.

REVENUS

Taxes	1 307 127 \$
Paiements tenant lieu de taxes	322 430
Autres revenus de sources locales	168 692
Transferts	602678

Total des revenus 2 400 927 \$

DÉPENSES

Dépenses de fonctionnement

Administration générale	463 360 \$
Sécurité publique	216 172
Transport	505 957
Hygiène du milieu	406 468
Santé et bien-être	17 769
Aménagement, urbanisme et développement	174 063
Loisirs et culture	303 834
Frais de financement	100 236

Total des dépenses de fonctionnement 2 187 859 \$

Autres activités financières

Remboursement en capital	146 549
Transfert aux activités d=investissement	25 000

Total des autres activités financières 171 549 \$

**Excédent des activités financières
avant affectations (41 519) \$**

Affectations

Remboursement du déficit	41 519
--------------------------	--------

Total des affectations 41 519 \$

Total des dépenses 2 400 927 \$

Excédent net 0 \$

QUE : Les prévisions budgétaires pour l'exercice financier soient adoptées telles que présentées avec des revenus et des dépenses équilibrés au montant de 2 325 043 \$.

Adoptée à l'unanimité.

2006-12-212 b) ADOPTION DES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2007 DES OFFICES MUNICIPAUX D'HABITATION ET REMBOURSEMENT DE 10 % DU DÉFICIT

Il est proposé par le conseiller Rock Morin, appuyé par la conseillère Dianne Duchesne et résolu :

QUE : Les prévisions budgétaires 2007 des Offices municipaux d'habitation de Macamic soient acceptées telles que présentées;

QUE : La Ville de Macamic assume 10 % des déficits, soit un montant total de 16 082 \$.

Adoptée à l'unanimité.

2006-12-213 c) ADOPTION DES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2007 DE LA RÉGIE INTERMUNICIPALE D'INCENDIE DE ROUSSILLON

Il est proposé par la conseillère Denise Dubois, appuyé par le conseiller Yvan Verville et résolu:

QUE : Le budget total de la Régie intermunicipale d'incendie de Roussillon pour l'année 2007 au montant de 99 615,02 \$ soit accepté.

QUE : Ce budget représente pour la Ville de Macamic les quotes-parts suivantes :

Opérations	:	36 800,52 \$
Salaires	:	10 454,69 \$
Immobilisations	:	22 174,41 \$
TOTAL	:	<u>69 429,62 \$</u>

Adoptée à l'unanimité.

2006-12-214 d) ADOPTION DES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2007 DE LA RÉGIE INTERMUNICIPALE DE LA GESTION DES DÉCHETS DE ROUSSILLON

Il est proposé par le conseiller Éric Poiré, appuyé par le conseiller Rock Morin et résolu :

QUE : Le budget total de la Régie intermunicipale de la gestion des déchets de Roussillon pour l'année 2007 au montant de 178 022 \$ soit accepté.

QUE : Ce budget représente pour la Ville de Macamic les quotes-parts suivantes :

Opérations	:	96 147,57 \$
Immobilisations	:	24 558,65 \$
TOTAL	:	<u>120 706,22 \$</u>

Adoptée à l'unanimité.

2006-12-215

e) **ADOPTION DES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2007 DU COMITÉ INTERMUNICIPAL DE GESTION DES DÉCHETS**

Il est proposé par le conseiller Éric Poiré, appuyé par le conseiller Yvan Verville et résolu :

QUE : Le budget total du Comité intermunicipal de gestion des déchets pour l'année 2007, au montant de 172 966 \$ soit accepté.

QUE : Ce budget représente pour la Ville de Macamic les quotes-parts suivantes :

Opérations	:	18 612,18 \$
Immobilisations	:	3 850,00 \$
TOTAL	:	<u>22 462,18\$</u>

Adoptée à l'unanimité.

2006-12-216

f) **PARTICIPATION À LA CORPORATION DU TRANSPORT PUBLIC ADAPTÉ POUR L'ANNÉE 2007**

Il est proposé par la conseillère Dianne Duchesne appuyé par le conseiller Rock Morin et résolu :

QUE : La Ville de Macamic accepte de payer une quote-part à la Corporation du Transport public adapté pour l'année 2007 au montant de 13 310 \$.

Adoptée à l'unanimité.

2006-12-217

4. **ADOPTION DU PROGRAMME TRIENNAL D'IMMOBILISATIONS 2007, 2008 ET 2009**

Il est proposé par le conseiller Rock Morin appuyé par le conseiller Éric Poiré et résolu :

QUE : Le programme triennal d'immobilisations 2007-2008-2009 soit adopté tel que présenté.

Adoptée à l'unanimité.

5. **ADOPTION DES RÈGLEMENTS DE TAXES 2007**

2006-12-218

a) **ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 06-071 CONCERNANT LES TAXES FONCIÈRES SELON LE RÉGIME À TAUX VARIÉS**

Considérant que l'évaluation globale des biens imposables de la ville de Macamic au 1er janvier 2007 est de 60 835 100 \$, le tout selon le rôle d'évaluation en vigueur dans la municipalité de la ville de Macamic.

Considérant que l'évaluation globale des terrains vagues desservis de la ville de Macamic au 1er janvier 2007 est de 194 200 \$, le tout selon le rôle d'évaluation en vigueur dans la municipalité de la ville de Macamic.

Considérant que les taxes foncières, en fonction des trois anciens territoires des municipalités qui composent la nouvelle Ville de Macamic sur les immeubles imposables rapporterait un montant minimal de 809 154 \$

Considérant qu'un avis de motion a été régulièrement donné à l'assemblée du 13 novembre 2006 sous le numéro 2006-11-186.

Par conséquent, il est résolu, sur proposition du conseiller Rock Morin appuyé par le conseiller Yvan Verville et résolu unanimement :

Que les taux des taxes foncières, selon le régime à taux varié, pour la catégorie résiduelle (taux de base) soient les suivants:

- S Pour le territoire correspondant à celui de l'ancienne paroisse de Macamic, une taxe foncière au taux de un dollar et vingt sept millièmes (1,1270 \$) du cent dollars d'évaluation soit et est imposée sur tous les biens-fonds et immeubles imposables dudit territoire pour l'année 2007;
- S Pour le territoire correspondant à celui de l'ancienne ville de Macamic, une taxe foncière au taux de un dollar et cinquante deux cents et vingt six millièmes (1,5426 \$) du cent dollars d'évaluation soit et est imposée sur tous les biens-fonds et immeubles imposables dudit territoire pour l'année 2007;
- S Pour le territoire correspondant à celui de l'ancienne municipalité de Colombourg, une taxe foncière au taux de quatre-vingt-seize cents et soixante-neuf centièmes (1,1172 \$) du cent dollars d'évaluation soit et est imposée sur tous les biens-fonds et immeubles imposables dudit territoire pour l'année 2007;

Que ces taxes foncières devront apparaître au compte de taxes comme suit:

- a) Pour le territoire correspondant à celui de l'ancienne paroisse de Macamic:

taxe foncière base	1,0732 \$/100 \$ d'évaluation
incendie	0,0538 \$/100 \$ d'évaluation

- b) Pour le territoire correspondant à celui de l'ancienne ville de Macamic:

taxe foncière base	1,0732 \$/100 \$ d'évaluation
taxe dettes	0,4156 \$/100 \$ d'évaluation
incendie	0,0538 \$/100 \$ d'évaluation

- c) Pour le territoire correspondant à celui de l'ancienne municipalité de Colombourg:

taxe foncière	1,0732 \$/100 \$ d'évaluation
taxe dettes	0,0440 \$/100 \$ d'évaluation

Pour la catégorie des terrains vagues desservis :

Une taxe foncière de base au taux de un dollar et treize centièmes et huit millièmes (2,1464 \$) du cent dollars d'évaluation soit et est imposée sur tous les terrains vagues desservis imposables du territoire de l'ancienne ville pour l'année 2007 plus les autres taux de taxes foncières du territoire concerné, soit l'ancienne Ville de Macamic, pour un total de 2,6158 \$/100 \$ d'évaluation.

Adoptée à l'unanimité.

2006-12-219

b) **ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 06-072 CONCERNANT LES ORDURES ET MATIÈRES RÉCUPÉRABLES**

Considérant que la municipalité de la ville de Macamic prévoit équilibrer son budget dans les dépenses et revenus pour l'année 2007, le tarif décrété suivant la section III articles 244.1 à 244.10 de la Loi sur la fiscalité municipale pour le service de l'enlèvement des ordures résidentielles sera fixé à l'unité de logement et un tarif individuel sera chargé pour les services commerciaux.

Considérant qu'un avis de motion a été régulièrement donné à l'assemblée du 13 novembre 2006 sous le numéro 2006-11-187.

Par conséquent, il est proposé par la conseillère Dianne Duchesne, appuyé par le conseiller Éric Poiré et résolu unanimement :

QU= : un tarif fixe de cent dix dollars (128 \$) concernant le service des vidanges résidentielles sera imposé pour 2007 à toutes les unités de logements résidentiels du territoire correspondant aux anciennes municipalités de la paroisse et de la ville de Macamic, le tarif est fixé à 128 \$ pour une charge maximum de 3 unités de logement par propriété.

QU= : un tarif fixe de soixante huit dollars et quatre-vingt cents (80,00 \$) concernant le service des vidanges pour les chalets saisonniers soit imposé sur chacune des unités inscrites au rôle d'évaluation.

QUE : pour les unités de logement du territoire correspondant à l'ancienne municipalité de Colombourg, le tarif est fixé à 80,00 \$ par unité de logement.

QUE : ces tarifs sont payables par le propriétaire de l'immeuble en raison duquel il est dû et sont assimilés à la taxe foncière imposée sur l'immeuble en raison duquel il est dû.

QU' : un tarif fixe sera imposé à chaque commerce de la ville de Macamic concernant les vidanges commerciales, ce tarif est réparti individuellement comme suit:

		Ordures
9023-5490 Qc inc. (O.Doré)	4101 47 9508 0 000 0000	235,00
9143-4316 Qc inc. (Boréal)	4101 69 4315 0 001 0001	1 300,00
Bar 27	4101 68 1469 0 001 0001	391,00
Bruneau, Pauline	4102 02 9231 0 000 0000	235,00
Bureau des postes	(Par compensation)	585,00
Caisse populaire Desjardins	4101 28 7302 0 001 0001	1 300,00
Casse-Croûte Le Routier	4101 58 5370 0 002 0002	235,00
Chenil au Soleil Levant	3904 31 5789 0 000 0000	235,00
Chez Chatou	4101 09 3022 0 000 0000	235,00
Chez Pâquo	4101 35 5448 0 000 0000	391,00
Club de l'Âge d'Or	4101 47 6592 0 000 0000	391,00
Coiffure Gisèle	4102 42 1749 0 001 0001	235,00
Coiffure Marilynne	4101 05 8147 0 001 0001	235,00
Coiffure Vincent	4101 38 4782 0 001 0005	235,00
Contact Chevrolet Olds	4002 70 1162 0 001 0001	1 300,00
Delage et Audet	4101 58 2269 0 001 0001	585,00
Dépanneur 111 inc.	4002 90 4732 0 001 0001	585,00
Dépanneur l'Express	4101 46 2318 0 001 0001	715,00
D.M.C. Soudure	4500 52 1075 0 002 0000	391,00
Extra-Vidéo	4101 48 2168 0 001 0001	235,00
M.C. Mécanique 2006	4002 42 9901 0 001 0001	391,00
Gestion Jean Ouellet	4101 38 1755 0 000 0000	235,00
Hôtel Plaza	4101 48 2153 0 000 0000	391,00
Inter Marché Macamic	4101 48 1983 0 001 0001	2 145,00
Labranche, Dany (Multi physique)	4101 79 6146 0 001 0001	235,00
Larose et Larose	4002 97 9758 0 001 0001	391,00
Les P-tits mets Gourmets	4101 38 5151 0 001 0001	391,00
Lise et Normand Gendron	4101 38 4782 0 001 0001	391,00
Maisons funéraires Blais	4101 35 1259 0 001 0001	391,00
Matériaux Abitibi ltée	4101 32 5697 0 000 0000	585,00
Meubles Gélinas inc.	4101 38 4782 0 001 0007	1 300,00
Ministère des Transports	(par compensation)	1 638,60
Morin, Ronald	4100 82 5520 0 000 0000	235,00
Parent, Claude	4102 11 4148 0 000 0000	235,00
Pouponnière Louise	4101 46 5862 0 001 0001	235,00
Productions CKM 9 inc.	4101 09 3022 0 000 0000	235,00
Réparation J. Lambert	4101 41 2859 0 000 0000	235,00

Salle de quilles	4101 68 1469 0 001 0002	391,00
Salon Margot LeMoal	4101 25 3301 0 001 0001	235,00
Salon Robert Pépin	4101 36 5284 0 001 0001	235,00
Soins des pieds Yves Hardy	4101 09 3587 0 001 0001	235,00
Télébec	4101 37 1931 0 000 0000	235,00
Transport Gélinas inc.	4002 61 3104 0 001 0001	585,00

Les nouveaux commerces seront assujettis à un tarif établi en fonction du nombre de cueillettes hebdomadaires requises.

Le tarif pour le service des ordures pour les commerces est payable par le propriétaire, l'usager ou l'occupant de chaque commerce.

Adoptée à l'unanimité.

2006-12-220

c) **ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 06-073 CONCERNANT L'UTILISATION DE L'EAU**

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer et de fixer des normes et des tarifs pour l'utilisation de l'eau en provenance de l'usine de filtration et du réseau de distribution d'aqueduc, suivant la section III, articles 244.1 à 244.10 de la Loi sur la fiscalité municipale;

Considérant qu'un avis de motion a été donné à la séance du 13 novembre 2006 sous le numéro 2006-11-188;

En conséquence, il est proposé par le conseiller Yvan Verville, appuyé par le conseiller Rock Morin et résolu unanimement que le règlement portant le numéro 06-073 soit et est adopté pour l'année 2007.

Le conseil municipal de la ville de Macamic ordonne, décrète et statue par le présent règlement ce qui suit:

Définitions

- a) « **Corporation** » désigne la corporation de la ville de Macamic.
- b) « **Conseil** » désigne le conseil municipal de la ville de Macamic.
- c) « **Client** » désigne une personne, une société ou une corporation propriétaire ou locataire de tout espace ou surface dans la municipalité à qui la corporation fournit l'eau à un ou à plusieurs endroits spécifiques ou par unité de logement locatif, la facturation étant payable dans tous les cas par les propriétaires, et ce, en vertu de l'article 439 de la Loi des cités et villes.

ARTICLE 1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2

Pour ses clients qui failliraient de payer ce qu'ils doivent à la corporation ou qui refuseraient de se conformer à ce qui est prescrit par ce règlement, le conseil pourra se prévaloir des dispositions de la Loi des cités et villes relatives à la vente d'immeubles pour taxes impayées.

ARTICLE 3

A moins d'une résolution du conseil municipal désignant un ou des clients pour la pose de compteur d'eau et une tarification basée sur la quantité d'eau mesurée, tous les autres clients seront facturés à un prix fixé annuellement par règlement pour l'utilisation de l'eau, et ce, afin de permettre à la corporation l'équilibre dans ses revenus et dépenses au niveau de la purification et du traitement de l'eau potable.

Pour l'année 2007, les clients recevant le service de fourniture de l'eau et n'étant pas assujettis au compteur d'eau se verront imposer un tarif fixe de 289,50 \$ par unité de logement résidentiel ou commercial, industriel ou autres. Cependant, un maximum de deux unités de logement à caractère résidentiel, est facturé par propriété. Les commerces sont facturés à l'unité.

ARTICLE 4

Considérant les clients visés par la pose de compteur d'eau, un tarif pour le service minimum annuel sera exigé de chaque client pour l'utilisation de soixante-dix mille gallons d'eau annuellement sans charge supplémentaire.

Pour toute utilisation de l'eau dépassant le nombre de gallons d'eau autorisés au paragraphe précédent, un tarif calculé au mille gallons sera exigé et payable à la corporation dans les trente jours de sa facturation.

Les coûts de base, le nombre de gallons d'eau annuellement permis et la tarification du mille gallons d'eau dépassant le maximum autorisé pourront être modifiés selon les besoins par un règlement du conseil à cet effet.

Pour l'année 2007, pour les clients ayant des compteurs d'eau, les coûts seront les suivants :

§ Tarif de service annuel minimum : 289,50 \$

§ Tarif par mille gallons d'eau dépassant le 70 000 gallons autorisé : 2,7021 \$/mille.

ARTICLE 5

Seuls les représentants autorisés par la corporation auront le droit d'installer ou d'enlever les compteurs de la corporation sous peine d'une amende pouvant aller jusqu'à cinq cents dollars par infraction.

ARTICLE 6

Les représentants de la corporation auront le droit de visiter toute résidence ou propriété du client durant n'importe quelle période raisonnable du jour dans le but de vérifier toute tuyauterie ou accessoire de tuyauterie ou outil, ou dans le but d'installer, d'enlever, de réparer ou de lire le ou les compteurs.

La corporation aura le droit d'interrompre le service de l'eau à tout client refusant de recevoir les officiers chargés de surveiller le fonctionnement de l'aqueduc aussi longtemps que durera ce refus ,et ce, en vertu de l'article 441 de la Loi des cités et villes.

ARTICLE 7

Le client est responsable du compteur installé par la corporation sur son service d'eau et il doit le protéger. De plus, advenant qu'une facture pour le montant des réparations ne soit pas payée 30 jours après son émission, la corporation pourra discontinuer le service de l'eau au client jusqu'à ce que le compte soit payé.

ARTICLE 8

La corporation ne sera pas tenue de garantir un service ininterrompu ou une pression suffisante ou uniforme.

ARTICLE 9

Si le sceau d'un compteur a été brisé ou si un compteur n'enregistre pas exactement la quantité d'eau consommée par la suite de la défectuosité ou autrement, le Conseil fixera la quantité probable d'eau consommée selon son analyse.

ARTICLE 10

Le paiement des montants stipulés au présent règlement se fera en tenant compte des dates et des normes prescrites pour le paiement du compte de taxes annuelles de la corporation.

Quant au paiement relié à la facturation supplémentaire du prix au mille gallons d'eau dépassant le maximum autorisé, il sera payable selon l'émission des comptes par la corporation, dans les trente jours suivants.

ARTICLE 11

Quiconque contreviendra à une des dispositions du présent règlement sera passible d'une amende avec ou sans frais d'une somme pouvant aller jusqu'à cinq cents dollars.

ARTICLE 12

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la loi des cités et villes.

Adoptée à l'unanimité.

2006-12-221

d) **ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 06-074 CONCERNANT LE DÉNEIGEMENT**

Considérant qu'un avis de motion a été régulièrement donné à l'assemblée du 13 novembre 2006 sous le numéro 2006-11-189;

En conséquence, il est proposé par la conseillère Denise Dubois, appuyé par le conseiller Éric Poiré et résolu unanimement que le règlement portant le numéro 06-074 soit et est adopté pour l'année 2007.

Le conseil municipal de la ville de Macamic ordonne, décrète et statue par le présent règlement ce qui suit:

ARTICLE 1

Considérant que le déneigement des rues et des avenues soit ainsi décrit:

- Section de la rue Principale entre la 7e Avenue et la 8e Avenue, 360 pieds linéaires.
- Espaces de stationnement, coin rue Principale, 7e Avenue Est en direction est, se terminant à la 1re ruelle (limite du terrain de l'Hôtel Plaza).
- Espaces de stationnement sur la 7e Avenue Ouest, du coin de la rue Principale jusqu'à la limite ouest du terrain de Gestion Jean Ouellet (Cinémak) sur le côté nord de la rue et jusqu'à la limite ouest du terrain de la Caisse populaire Desjardins de Royal-Roussillon du côté sud de la rue.

Considérant que les tarifs pour le déneigement des rues et des avenues ci-haut décrites soient et sont à six dollars et cinquante cents (6,50 \$) du pied linéaire de frontage tel qu'apparaît au rôle d'évaluation. Ces coûts seront chargés à tous les propriétaires qui font partie des sections concernant le déneigement des rues et des avenues décrites ci-haut, soit les propriétaires suivants :

Gestion Jean Ouellet inc.	(6,50 \$ x 50')	=	325,00
Hôtel Plaza	(6,50 \$ x 29')+(6,50X85')	=	741,00
Bernadette Cimon	(6,50 \$ x 50')	=	325,00
Inter Marché Macamic	(6,50 \$ x 60,65')	=	394,23
Denis Bédard	(6,50 \$ X 50')	=	325,00
Denis Bédard	(6,50 \$ x 50')	=	325,00
Gestion Trempel S.E.N.C.	(6,50 \$ x 50')	=	325,00
Louise St-Germain	(6,50 \$ x 50')	=	325,00
Les P=tits Mets Gourmets	(6,50 \$ x 29) +(6,50 \$ x 55')	=	546,00
Meubles Gélinas	(6,50 \$ x 150')	=	975,00
Caisse populaire Desj. Royal-Roussillon	(6,50 \$ x 222')	=	1 443,00

Le tarif de déneigement pour l'hiver 2007-2008 seront facturés en novembre 2007 et payables dans les 30 jours suivant la facturation. Tout retard portera intérêt au taux de 18 % par année.

ARTICLE 2

Considérant que le déneigement de certains chemins privés donnant accès à des résidences étant habitées de façon continue douze mois l=année sera effectué par la Ville de Macamic; que l=excédent des coûts étant reliés à ce travail en comparaison à ce qui est alloués au déneigement des chemins ruraux doivent être facturés. En conséquence, un tarif de cent dollars (100\$) par propriété visée est exigible pour les propriétaires suivants :

Louise St-Germain	4201-99-1767	100 \$
Roger Asselin	4301-09-0359	100
Irène Bernier	4302-00-0159	100
Louise St-Germain	4302-00-9498	100
Dany Labranche	4302-63-1267	100
Linda Lafrenière	4302-54-6341	100
Martin Chevalier	4302-64-5469	100
Michel Genest	4302-35-1887	100
Carmen Montreuil	4302-34-6435	100
Léo Couture	4007-53-4973	100
Jeannine Bisson	4007-53-4701	100
Monique Bisson	4007-52-1733	100
Angèle Bruneau	4302-11-3501	100

ARTICLE 3

Pour les contribuables qui failliraient de payer ce qu'ils doivent à la corporation selon les échéances ou qui refuseraient de se conformer à ce qui est prescrit par ce règlement, le conseil pourra se prévaloir des dispositions de la Loi des cités et villes relatives à la vente d'immeubles pour sommes impayées.

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi des cités et villes

Adoptée à l'unanimité.

2006-12-222

e) **ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 06-075 CONCERNANT LE TARIF FIXE**

Considérant qu'en vertu de la section III.1 article 244.1 à 244.10 de la Loi sur la fiscalité municipale, la Ville de Macamic peut imposer une tarification;

Considérant que les dispositions de ce présent règlement respectent les conditions ou restrictions applicables à l'exercice des pouvoirs de tarification des corporations municipales selon le décret 1201-89 du 26 juillet 1989;

Considérant qu'avis de motion de la présentation du présent règlement a dûment été donné au cours d'une assemblée du conseil de la ville de Macamic tenue le 13 novembre 2006, sous le numéro 2006-11-190;

En conséquence, il est proposé par le conseiller Yvan Verville, appuyé par le conseiller Rock Morin et résolu unanimement que le règlement portant le numéro 06-075 soit et est adopté pour l'année 2007.

Le conseil municipal de la ville de Macamic ordonne, décrète et statue par le présent règlement ce qui suit:

ARTICLE 1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 Tarif

Il est par le présent règlement imposé qu'il sera prélevé sous forme de tarif annuel, un montant de 2 425 \$ le pied linéaire de frontage, et ce, pour un minimum de 485 \$ sur chacune des unités d'évaluation imposables situées dans les secteurs commerciaux selon le règlement de zonage de la municipalité de la ville de Macamic, à l'exception des cas énumérés ci-dessous, à savoir:

- a) Dans la section des lots 1 à 6 des blocs 4 et 5, des blocs P-100 et P-206-2 et sur toutes les unités dont les immeubles visés sont à vocation commerciale ou industrielle, ils se verront quant à eux imposer un montant de 485 \$ par cinquante pieds de front, tel qu'apparaissant au rôle d'évaluation de la corporation.
- b) Dans le cas du ministère des Transports, des propriétés de Tembec et de l'Office municipal d'habitation, matricule 4102-40-3014, ces unités seront facturées au taux de 485 \$ par cinquante pieds de front sur toute la longueur de front apparaissant au rôle d'évaluation de la corporation, toute fraction étant considérée au terme du calcul.

ARTICLE 3

Le paiement des montants stipulés au présent règlement se fera en tenant compte des dates et des normes prescrites pour le paiement des comptes de taxes annuelles de la corporation.

ARTICLE 4

Pour les contribuables qui failliraient de payer ce qu'ils doivent à la corporation selon les échéances ou qui refuseraient de se conformer à ce qui est prescrit par ce règlement, le conseil pourra se prévaloir des dispositions de la Loi des cités et villes relatives à la vente d'immeubles pour sommes impayées.

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi des cités et villes.

Adoptée à l'unanimité.

2006-12-223

f) **ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 06-076 CONCERNANT L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES**

Considérant qu'il est nécessaire de fixer une taxe spéciale pour l'assainissement des eaux usées, suivant la section III, articles 244.1 à 244.10 de la Loi sur la fiscalité municipale;

Considérant qu'un avis de motion a été donné à la séance du 13 novembre 2006 sous le numéro 2006-11-191;

En conséquence, il est proposé par la conseillère Dianne Duchesne, appuyé, par le conseiller Éric Poiré et résolu unanimement que le règlement portant le numéro 06-076 soit et est adopté pour l'année 2007;

Le Conseil municipal de la ville de Macamic ordonne, décrète et statue par le présent règlement ce qui suit:

ARTICLE 1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2

Il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé à chaque année sur les immeubles imposables et sur toutes les unités d'évaluation de terrains vacants étant desservis par le service d'assainissement des eaux usées et pour ceux appartenant également au ministère des Ressources naturelles sur le territoire de l'ancienne ville de Macamic, une taxe spéciale fixe de 242 \$, et ce, d'après le rôle d'évaluation en vigueur chaque année, pour pourvoir au paiement du capital et des intérêts payables à la Société Québécoise d'Assainissement des eaux.

ARTICLE 3

Cette taxe spéciale s'appliquera sur toutes les unités d'évaluation desservies ou au moment où elles seront desservies par le réseau d'égout de la ville de Macamic, dans les années à venir.

ARTICLE 4

Au terme du calcul de la taxe spéciale pour les unités d'évaluation à caractère résidentiel, l'application sera faite comme suit:

Tous les immeubles à logements seront considérés à l'unité de logement à partir du taux de base du présent règlement établi pour un logement à 242 \$, les suivants étant considérés un à un de façon indépendante mais pour un maximum de deux unités de logement pour la même propriété.

Les commerces sont facturés à l'unité au taux de base, soit 242 \$.

ARTICLE 5

Pour les contribuables qui failliraient de payer ce qu'ils doivent à la municipalité ou qui refuseraient de se conformer à ce qui est prescrit par ce règlement, le conseil pourra se prévaloir des dispositions de la Loi des cités et villes relatives à la vente d'immeubles pour taxes impayées.

ARTICLE 6

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi des cités et villes.

Adoptée à l'unanimité.

2006-12-224

g) **ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 06-077 CONCERNANT LA TAXE D=AFFAIRES (VALEUR LOCATIVE)**

Attendu qu'en vertu de l'article 232 de la Loi sur la fiscalité municipale, une corporation municipale peut imposer et prélever une taxe d'affaires (valeur locative) sur toute personne, y compris une société inscrite au rôle de valeur locative qui exerce, dans le territoire de la corporation municipale, une activité économique ou administrative en matières de finance, de commerce, d'industrie ou de service, un métier, un art, une profession ou toute autre activité constituant un moyen de profit, de gain ou d'existence, que cette activité soit exercée à des fins lucratives ou non, sauf un emploi ou une charge.

Attendu qu'avis de motion a été régulièrement donné à l'assemblée du 13 novembre 2006 sous le numéro 2006-11-192.

En conséquence, il est résolu sur proposition de la conseillère Denise

Dubois, appuyée par le conseiller Éric Poiré et résolu unanimement:

Qu'une taxe d'affaires au taux de trois dollars et trente-deux cents (3,32 \$) du cent dollars d'évaluation inscrite au rôle de la valeur locative soit et est imposée sur toute personne y compris une société inscrite au rôle de valeur locative en vigueur dans la municipalité de la ville de Macamic pour l'année 2007.

Adoptée à l'unanimité.

2006-12-225

h) **ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 06-078 CONCERNANT LA LOCATION DE TERRAIN POUR MAISONS MOBILES**

Considérant que la municipalité prévoit équilibrer son budget dans les revenus et dépenses en fixant le tarif de location de terrain pour des maisons mobiles à un montant de trois cent trente dollars (330 \$) annuellement par propriétaire de roulotte;

Considérant que ce tarif rapporterait un montant annuel de mille trois cent vingt dollars (1 320 \$);

Considérant qu'un avis de motion a été régulièrement donné à l'assemblée du 13 novembre 2006 sous le numéro 2006-11-193;

En conséquence, il est résolu sur proposition du conseiller Éric Poiré, appuyée par la conseillère Dianne Duchesne et résolu unanimement:

ARTICLE 1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 Tarif

Il est par le présent règlement imposé qu'il sera prélevé pour l'année 2007 un tarif de trois cent trente dollars (330 \$) par année, par unité de maison mobile sur toutes celles inscrites au rôle en vigueur dans cette municipalité.

ARTICLE 3

Ce tarif sera payable en tenant compte des dates et des normes prescrites pour le paiement du compte annuel de taxes de la corporation.

ARTICLE 4

Pour les contribuables qui failliraient de payer ce qu'ils doivent à la corporation selon les échéances ou qui refuseraient de se conformer à ce qui est prescrit par ce règlement, le conseil pourra se prévaloir des dispositions de la Loi des cités et villes relatives à la vente d'immeubles pour sommes

impayées.

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi des cités et villes.

Adoptée à l'unanimité.

2006-12-226

i) **ADOPTION DU RÈGLEMENT 06-085 CONCERNANT LE MODE DE PAIEMENT DES COMPTES DE TAXES 2007**

Considérant qu'un avis de motion a été régulièrement donné à la session ordinaire du 13 novembre 2006 sous le numéro 2006-11-194;

Considérant qu'il y a lieu de prélever les sommes nécessaires pour pourvoir aux dépenses d'administration, aux améliorations et faire face aux obligations de la municipalité de la ville de Macamic;

En conséquence, il est proposé par le conseiller Yvan Verville, appuyé par le conseiller Rock Morin et résolu unanimement que le règlement portant le numéro 06-085 soit et est adopté pour l'année 2007.

Le conseil municipal de la ville de Macamic ordonne, décrète et statue par le présent règlement ce qui suit :

QUE: Les **TAXES FONCIÈRES** imposées sont payables en quatre versements égaux.

QUE: Le **TARIF POUR L'ENLÈVEMENT DES ORDURES** imposé est payable en un seul versement.

QUE: Le **TARIF POUR L'UTILISATION DE L'EAU** imposé est payable en quatre versements égaux.

QUE: Le **TARIF DE DÉNEIGEMENT** est payable en quatre versements égaux en ce qui concerne l'article 2 du règlement 05-063.

QUE: Le **TARIF FIXE** imposé est payable en quatre versements égaux.

QUE: Le **TARIF POUR L'ASSAINISSEMENT DES EAUX** est payable en quatre versements égaux.

QUE: Le **TARIF DE LOCATION DE TERRAIN POUR LES MAISONS MOBILES** est payable en quatre versements égaux.

QUE: La **TAXE D'AFFAIRES (VALEUR LOCATIVE)** est payable en quatre versements.

QUE: La répartition des différentes taxes et tarifs est payable telle

qu'énoncée sur l'envoi du compte de taxes si le montant des taxes foncières générales atteint 300 \$ et plus. Dans le cas contraire, le compte est payable en un seul versement.

QUE: Les versements pour le paiement des taxes municipales 2007 sont acceptés comme étant :

1er versement : Le 1er mars 2007
2^e versement : Le 1er mai 2007
3^e versement : Le 1er juillet 2007
4e versement : Le 1er septembre 2007

QUE: Tout contribuable payeur de taxes municipales dans la municipalité de la ville de Macamic se doit de payer chacun de ses versements aux dates mentionnées.

QUE: Lorsqu'un versement sera effectué en retard, seul le montant du versement échu sera alors exigible, conformément à l'article 252 de la Loi sur la Fiscalité municipale.

QUE: Tout retard portera intérêt à 18 % par année.

Adoptée à l'unanimité.

6. **Période de questions**

Aucune question.

2006-12-227

7. **LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par la conseillère Denise Dubois, appuyé par la conseillère Dianne Duchesne et résolu de lever l'assemblée. Il est 18 h 50.

ADOPTÉ.

Denis Bédard
Directeur général et
Secrétaire-trésorier

Daniel Rancourt
Maire